

CONSEIL ONTARIEN DE LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur (Loi de 2005 sur le, L.O. 2005, chap. 28, Annexe G

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil» Le Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur créé en application de l'article 2. («Council»)

«établissement d'enseignement postsecondaire» Collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, université qui reçoit des fonds de fonctionnement permanents de la Province aux fins de l'enseignement postsecondaire et tout autre établissement que prescrivent les règlements. («post-secondary educational institution»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités. («Minister»)

«secteur postsecondaire» S'entend notamment de tous les établissements d'enseignement postsecondaire de l'Ontario. («post-secondary education sector») L2005, chap. 28, annexe G, art. 1.

Conseil

2. (1) Il est créée une personne morale sans capital-actions appelée en français Conseil ontarien de la qualité de l'enseignement supérieur et en anglais Higher Education Quality Council of Ontario. L2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (1).

Membres

(2) Le Conseil se compose des membres de son conseil d'administration. L2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (2).

Nomination

(3) Sous réserve des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme de cinq à sept membres au conseil d'administration du Conseil. L2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (3).

Présidence

(4) Le ministre désigne un membre à la présidence du Conseil. 2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (4).

Représentant du ministère

(5) Au moins un membre du Conseil est un employé du ministère de la Formation et des Collèges et Universités qui n'a pas droit de vote lors des délibérations du Conseil et ne peut pas être désigné à la présidence. 2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (5).

Personnes exclues

(6) Ne peut être membre du Conseil quiconque est membre du conseil d'administration ou du corps dirigeant de l'un des organismes suivants ou y occupe un poste de cadre supérieur ou de direction

a) un établissement d'enseignement postsecondaire;

b) une association, un organisme consultatif ou un conseil créé pour favoriser les intérêts de tels établissements ou de leurs employés ou étudiants. 2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (6).

Gestion du conseil d'administration

(7) Le conseil d'administration du Conseil en gère les affaires. 2005, chap. 28, annexe G, par. 2 (7).

Immunité

3. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Conseil, ou toute personne agissant pour le compte du Conseil, pour un acte accompli dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions. 2005, chap. 28, annexe G, par. 3 (1).

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe. 2005, chap. 28, annexe G, par. 3 (2).

Organisme de la Couronne

4. La personne morale est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*. 2005, chap. 28, annexe G, art. 4.

b) Tous les autres rapports que le ministre exige, aux dates qu'il précise. 2005, chap. 28, annexe G, par. 8 (1).

Dépôt

(2) Le ministre dépose le rapport annuel visé à l'alinéa (1) a) à l'Assemblée législative au plus tard 60 jours après l'avoir reçu du Conseil ou, si elle ne siège pas à la fin de ce délai, au début de la session suivante. 2005, chap. 28, annexe G, par. 8 (2).

Règlements

9. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement

- a) prescrire des établissements comme étant des établissements d'enseignement postsecondaire pour l'application de la présente loi;
- b) régir la constitution, la gestion et la structure du Conseil, y compris le nombre de membres du conseil d'administration;
- c) prescrire toute chose susceptible d'élargir la mission du Conseil décrite à l'article 5;
- d) prescrire des fonctions du Conseil qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées à l'article 6;
- e) traiter de pouvoirs et fonctions particuliers du Conseil et de ses membres;
- f) traiter des facteurs à prendre en considération dans la nomination des membres;
- g) prévoir la durée et le renouvellement du mandat des membres du Conseil;
- h) traiter de la rémunération des membres du Conseil;
- i) prévoir la nomination d'un vice-président du Conseil;
- j) traiter de la nature et de la portée du rapport annuel qu'exige l'article 8;
- k) traiter de la fréquence, de la nature et de la portée des rapports autres que le rapport annuel qu'exige l'article 8;
- l) traiter des membres du personnel du Conseil, y compris de leur statut et de leur rémunération;
- m) traiter du financement du Conseil;
- n) traiter de la vérification des états financiers et des documents comptables du Conseil;

o) **III** prévoir si la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ou la *Loi sur les personnes morales* s'applique ou non, en tout ou en partie, au Conseil;

p) **III** régler les règles de fonctionnement et l'administration du Conseil;

q) **III** autoriser la collecte de renseignements personnels par le Conseil ou en son nom d'une manière autre que directement du particulier concerné par ces renseignements, et réglementer la manière de recueillir ces mêmes renseignements;

r) **III** prévoir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour faciliter l'exercice des fonctions du Conseil;

s) **III** traiter de toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la réalisation de l'objet et à l'application des dispositions de la présente loi. **2005**, chap. 28, annexe G, par. 9 (1).

Idem

(2) **III** Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière, créer des catégories différentes et contenir des dispositions différentes selon les catégories ou les circonstances. **2005**, chap. 28, annexe G, par. 9 (2).

Idem

(3) **III** Les règlements autorisés par l'alinéa (1) m) peuvent prévoir que les actifs et produits prescrits du Conseil ne font pas partie du Trésor, malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*. **2005**, chap. 28, annexe G, par. 9 (3).

10. ID mis (prévoit l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi). **2005**, chap. 28, annexe G, art. 10.

11. ID mis (édicte le titre abrégé de la présente loi). **2005**, chap. 28, annexe G, art. 11.